



Arrêt

n° 287 491 du 13 avril 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAGNETTE
Rue de l'Emulation, 32
1070 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2022, par X, qui déclare être de nationalité malienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 6 mai 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. LE MAIRE *loco* Me E. MAGNETTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 13 septembre 2021.

1.2. Le 14 septembre 2021, il a introduit une demande de protection internationale en Belgique.

1.3. Le 7 octobre 2021, la partie défenderesse a envoyé une demande de reprise en charge aux autorités espagnoles sur la base de l'article 13-1, du Règlement 604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III). Cette demande a été acceptée par les autorités espagnoles en date du 19 novembre 2021.

1.4. Le 2 décembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) à l'égard du requérant.

1.5. Le 6 mai 2022, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de prolongation du délai de transfert Dublin, de dix-huit mois. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Considérant que*

*la personne qui déclare se nommer [S.M.G.]
né(e) à [...]
et être de nationalité Mali*

a fait l'objet d'une décision de prorogation du délai de transfert dans le cadre de la procédure Dublin, en date du 06.05.2022.

Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant sur base de l'article 13-1 du Règlement Dublin (UE) 604/2013 le 19.11.2021 (réf. des autorités espagnoles : [...]).

Considérant que l'article 29.1 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 prévoit que le demandeur soit transféré dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée. Considérant que l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 précise que si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite.

Considérant que l'article 9.2 du Règlement d'exécution n°118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 détermine que si l'État membre qui, pour un des motifs visés à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013, ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois à compter de la date de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée, ou de la décision finale sur le recours ou le réexamen en cas d'effet suspensif, d'informer l'État responsable avant l'expiration de ce délai.

Considérant qu'une décision '26quater' a été notifiée à l'intéressé en date du 08.12.2021 ; Que dans ladite décision il a été déterminé que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

Considérant que dans son arrêt du 19 mars 2019 dans l'affaire C-163/17 (Jawo c. Bundesrepublik Deutschland), la Grande Chambre de la CJUE considère que le terme « fuite » tel qu'il est employé à l'art 29, §2 du Règlement Dublin III implique la volonté du demandeur de protection internationale de se soustraire délibérément aux autorités compétentes pour organiser son transfert.

Considérant que l'arrêt Jawo, ne limite pas la notion de « fuite » au seul cas où le demandeur de protection internationale a quitté son lieu de résidence sans en informer les autorités nationales, mais vise aussi toute situation dans laquelle il ne répond pas à ses obligations, notamment celles concernant le transfert.

Considérant aussi comme le souligne la CJUE au point 61 de son arrêt du 19 mars 2019 dans l'affaire C-163/17 (Jawo c. Bundesrepublik Deutschland), « compte tenu des difficultés considérables susceptibles d'être rencontrées par les autorités compétentes pour apporter la preuve des intentions de la personne concernée, le fait d'exiger une telle preuve de leur part serait susceptible de permettre aux demandeurs de protection internationale qui ne souhaitent pas être transférés vers l'État membre désigné comme responsable de l'examen de leur demande par le règlement Dublin III d'échapper aux autorités de l'État membre requérant jusqu'à l'expiration du délai de six mois, afin que la responsabilité de cet examen incombe à ce dernier État membre, en application de l'article 29, paragraphe 2, première phrase, de ce règlement ».

Considérant qu'il ressort du considérant 24 du Règlement 604/2013 que les États membres doivent encourager les transferts sur base volontaire.

Considérant que dans le cadre de l'organisation de son transfert, le requérant a été invité par l'Office des Étrangers en date du 22.03.2022 à un entretien d'accompagnement en vue de son transfert vers l'État membre responsable. Considérant qu'il ressort de cet entretien que l'intéressé a refusé de collaborer afin de retourner volontairement dans l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale.

Considérant que le requérant a une nouvelle fois été invité par l'Office des Étrangers en date du 28.03.2022 dans le cadre de sa procédure Dublin et de l'organisation de son transfert vers l'État membre responsable avec un maintien dans un centre fermé à cet effet.

Considérant que le requérant n'a pas donné suite à sa convocation et n'a fourni aucune raison valable à son absence. Considérant dès lors, que le requérant n'a pas répondu à ses obligations concernant le transfert.

Considérant qu'il ressort de l'arrêt précité qu'il peut être présumé que le requérant s'est soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert afin de faire échec à ce dernier.

Considérant que les autorités espagnoles ont été informées, en date du 05.05.2022, que le délai de transfert est porté à dix-huit mois.

Que par conséquent, en application de l'art 29.2 du Règlement 604/2013, le délai de transfert vers l'État membre responsable est prolongé à 18 mois. »

2. Question préalable

2.1. En vertu de l'article 39/82, §2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ».

Pour satisfaire aux exigences fixées par cette disposition, la partie requérante doit, dans sa demande de suspension, démontrer in concreto l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de l'acte attaqué, s'il n'est pas suspendu. Le Conseil d'Etat a précisé, à cet égard, que « cette règle comporte plusieurs corollaires : - la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue ; - la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner ; - le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants » (C.E. arrêt n° 134.192, du 2 août 2004).

2.2. En l'espèce, la requête introductive d'instance, dont l'en tête est libellé comme suit : « Recours en annulation et demande de suspension », ne comporte aucun exposé du risque de préjudice grave et irréparable que l'exécution immédiate de l'acte attaqué pourrait entraîner.

La demande de suspension est donc irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 27 et 29 du Règlement Dublin III, de l'article 5 de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (ci-après : la directive 2013/33/UE), et de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

3.1.2. Dans une première branche, relative à la notion de fuite, elle se réfère à l'article 29 du Règlement Dublin III, ainsi qu'à un arrêt du Conseil, et soutient qu'en l'espèce, les éléments du dossier ne permettent pas de considérer qu'elle se serait soustraite délibérément aux autorités afin de faire échec à son transfert.

Premièrement, elle souligne qu'elle n'a jamais quitté son lieu de résidence, et qu'elle a introduit quatre procédures devant le Tribunal du Travail contre les décisions de Fedasil afin de se maintenir dans le

centre d'accueil. Elle fait valoir qu'il « ressort notamment de l'arrêt *Jam* qu'un élément intentionnel (démontrant la volonté de se soustraire délibérément à la procédure de transfert) est requis pour conclure à la fuite d'un demandeur de protection internationale et que cet élément intentionnel est présumé exister si le demandeur concerné a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans en avoir informé les autorités nationales compétentes alors qu'il était par ailleurs informé de cette obligation ». A cet égard, elle estime qu'elle n'a pas manifesté de volonté de se soustraire aux autorités belges puisqu'elle réside toujours dans une structure gérée par Fedasil. Dès lors, elle considère qu'il convient d'examiner si la partie défenderesse aurait pu conclure qu'elle avait l'intention de se soustraire sur la base d'autres éléments.

Deuxièmement, elle relève qu'elle s'est bien rendue à son premier entretien ICAM, et que ce faisant elle a collaboré à l'organisation de son transfert avec les autorités. Elle ajoute que lors de cet entretien, elle s'est complètement identifiée, qu'elle a fourni les informations demandées et qu'elle a répondu aux questions posées de manière claire et complète. Par conséquent, elle considère qu'elle a fourni ses coordonnées les plus récentes et qu'à aucun moment elle n'a manifesté une intention de se soustraire. Elle rappelle avoir informé la partie défenderesse des raisons pour lesquelles elle ne souhaitait pas se rendre en Espagne, ainsi que du recours introduit à l'encontre de l'annexe 26quater, et n'aperçoit pas sur quel élément la partie défenderesse s'est fondée pour conclure qu'il ressortait de l'entretien qu'elle n'avait pas l'intention de collaborer.

Troisièmement, elle estime que la partie défenderesse ne pouvait conclure, suite à son absence à l'entretien du 28 mars 2022, qu'elle avait l'intention délibérée de se soustraire à la procédure de transfert. Elle affirme que si elle ne s'est pas rendue au second entretien c'est pour exercer son droit au recours effectif à l'égard de l'annexe 26quater. Elle fait valoir que « ce recours contre l'annexe 26 quater est toujours pendant devant le Conseil de céans et la convocation précisait que cet entretien avait pour objet l'organisation de son transfert » avec un maintien dans un centre fermé à cet effet ». Dès lors, se rendre à ce second entretien de la cellule Icam afin d'y être placé en centre fermé en vue de son transfert vers l'Espagne, alors que son recours contre l'annexe 26 quater est encore pendant devant Votre Conseil, revenait à renoncer implicitement à poursuivre ce recours. En ce sens, le choix laissé au requérant, soit de se voir mis en centre fermé en vue de son transfert vers l'Espagne, soit de voir le délai de transfert prorogé de 18 mois, n'en constitue en réalité pas un, sous peine de violer le droit de la partie requérante à un recours effectif au sens de l'article 27 du Règlement Dublin III et 47 de la Charte ». Dès lors, elle soutient qu'il ne peut raisonnablement être déduit des éléments du dossier qu'elle s'est délibérément soustraite aux autorités belges rendant par-là son transfert matériellement impossible, de sorte que l'élément intentionnel requis n'est pas démontré. Elle souligne que la partie défenderesse ne démontre pas que le fait qu'elle ne se soit pas rendue à son deuxième entretien rendrait son transfert vers l'Etat membre responsable matériellement impossible.

3.1.3. Dans une deuxième branche, quant à l'obligation d'information à charge de la partie défenderesse, elle soutient que la seconde condition posée par la Cour de Justice de l'Union européenne dans son arrêt « *Jawo* », afin de faire application de l'article 29.2, est celle d'informer la personne concernée par le transfert. En l'espèce, elle relève qu'elle n'a nullement été informée du fait que son absence à la convocation ICAM aurait pour conséquence qu'elle serait considérée en fuite et que le délai de transfert serait prorogé à 18 mois. En outre, elle observe que la partie défenderesse fait preuve d'un manque de soin et de minutie dans la mise en œuvre des transferts Dublin, et constate qu'aucune communication explicitant les conséquences d'une absence à l'entretien ne lui a été communiquée. Elle ajoute que cette information « n'apparaît nulle part : ni dans le dossier administratif, ni sur les brochures distribuées aux demandeurs d'asile, ni sur le site d'informations de l'OE, ni de la part des assistant.e.s sociale.s qui travaillent dans les centres Fedasil ».

3.1.4. Dans une troisième branche, quant au droit au recours effectif, elle se réfère à l'article 27 du Règlement Dublin III et rappelle des considérations théoriques relatives à l'effectivité du recours. Elle estime que la partie défenderesse « ne peut obliger la partie requérante, demandeur de protection internationale, à souscrire immédiatement à un retour volontaire en se rendant à un entretien Icam » afin de se présenter pour l'organisation de son transfert vers l'Etat membre responsable avec un maintien dans un centre fermé à cet effet » et partant de renoncer à son recours introduit devant le CCE, sous peine de méconnaître son droit à un recours effectif au sens de l'article 27, § 1 er du Règlement Dublin III, lu à la lumière du considérant 19 de ce règlement, et de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En ce sens, la décision de prorogation du délai de transfert qui est prise au seul motif que le requérant ne s'est pas rendu à l'OE le 28.03.2022 en vue de se voir placé et détention pour son transfert vers l'Espagne, est prise en violation de l'article 27 du règlement Dublin III ». Par ailleurs, elle se réfère à une ordonnance de la Cour de Justice de l'Union européenne, et souligne que cette dernière a

précisé que le transfert d'un demandeur d'asile en « centre d'accueil de retour - place Dublin » ne s'oppose pas à un recours effectif pour autant que la façon dont les entretiens sont menés et dont les informations sont données n'ait pas pour effet de faire pression pour que les demandeurs renoncent à leurs droits procéduraux. Or, elle observe que « le requérant, qui a introduit un recours au Conseil du Contentieux des Etrangers, qui s'oppose à son transfert vers le pays compétent selon le règlement Dublin, et qui répond à la convocation de l'Office des Etrangers sera placé en centre fermé en vue de son expulsion, sans qu'il soit statué sur sa demande d'annulation de la décision de transfert », et que « s'il ne se présente pas à ce 2^{ème} entretien, le demandeur de protection internationale se verra notifier, comme in casu, une décision de prorogation du délai de transfert ». Elle en déduit qu'en « plaçant le demandeur de protection internationale devant le choix soit d'être privé de liberté, soit de voir le délai de transfert (et donc d'examen de son besoin de protection) prorogé à 18 mois, la partie adverse effectue une pression induite sur la partie requérante afin qu'elle renonce à ses droits procéduraux, et partant, la prive du recours effectif ». Elle conclut à la violation des dispositions visées au moyen.

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante expose tout d'abord de considérations théoriques relatives aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et au principe de bonne administration. En l'espèce, elle soutient que la motivation est stéréotypée et liminaire en ce qu'elle ne lui permet pas de comprendre « sur quels éléments se fondent la partie adverse [sic] pour considérer « qu'il ressort de cet entretien [du 22.03.2022] que l'intéressé a refusé de collaborer afin de retourner volontairement dans l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale ». Cette supposition est cependant le fondement de la seconde convocation, à laquelle le requérant ne s'est pas rendu afin de ne pas être mis en centre fermé et transférer tant que son recours était pendant devant le Conseil de céans ». Par ailleurs, elle constate que la décision attaquée ne fait pas mention du fait qu'elle est demeurée dans le centre Fedasil qui lui a été désigné, et qu'elle a introduit un recours à l'encontre de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire qui est encore pendant devant le Conseil.

4. Discussion

4.1.1. Sur l'ensemble des moyens, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est fondée sur l'article 29, paragraphe 2, du Règlement Dublin III, lequel porte que « Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite ».

La Cour de Justice de l'Union européenne a en outre considéré, dans un arrêt rendu le 19 mars 2019, que « S'agissant du point de savoir dans quelles conditions il peut être considéré que le demandeur « prend la fuite », au sens de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III, il convient de constater que ce règlement ne contient pas de précisions à ce sujet. En effet, le règlement Dublin III ne contient pas de définition de la notion de « fuite » et aucune de ses dispositions ne spécifie expressément si cette notion suppose que l'intéressé ait eu l'intention de se soustraire à l'emprise des autorités afin de faire échec à son transfert. Or, conformément à une jurisprudence constante de la Cour, il découle de l'exigence d'une application uniforme du droit de l'Union que, dans la mesure où une disposition de celui-ci ne renvoie pas au droit des États membres en ce qui concerne une notion particulière, cette dernière doit trouver, dans toute l'Union, une interprétation autonome et uniforme qui doit être recherchée en tenant compte non seulement des termes de la disposition concernée, mais également de son contexte et de l'objectif poursuivi par la réglementation dont cette disposition fait partie (arrêt du 8 mars 2018, DOCERAM, C-395/16, EU:C:2018:172, point 20 et jurisprudence citée) » (Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo – Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg, 19 mars 2019, §§ 53-55).

La Cour de Justice de l'Union européenne a en outre précisé, dans l'affaire précitée, que « § 56 À cet égard, il ressort du sens ordinaire du terme « fuite », qui est employé dans la plupart des versions linguistiques de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III et qui implique la volonté de la personne concernée d'échapper à quelqu'un ou de se soustraire à quelque chose, à savoir, dans le présent contexte, aux autorités compétentes et, ainsi, à son transfert, que cette disposition n'est

en principe applicable que lorsque cette personne se soustrait délibérément à ces autorités. L'article 9, paragraphe 1, du règlement d'exécution vise d'ailleurs, parmi les causes possibles de report d'un transfert, le fait que « le demandeur s'est soustrait à l'exécution du transfert », ce qui implique l'existence d'un élément intentionnel. De même, l'article 2, sous n), du règlement Dublin III définit la notion de « risque de fuite » en se référant, dans certaines versions linguistiques telles que la version en langue allemande, à la crainte que l'intéressé « se soustraie » par la fuite à la procédure de transfert.

[...]

§ 59 Compte tenu de cet objectif de célérité, le délai de transfert de six mois fixé à l'article 29, paragraphe 1 et paragraphe 2, première phrase, du règlement Dublin III vise à assurer que la personne concernée soit effectivement transférée le plus rapidement possible vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, tout en laissant, eu égard à la complexité pratique et aux difficultés organisationnelles qui s'attachent à la mise en œuvre du transfert de cette personne, le temps nécessaire aux deux États membres concernés pour se concerter en vue de la réalisation de ce transfert et, plus précisément, à l'État membre requérant pour régler les modalités de réalisation du transfert (voir, en ce sens, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian, C-19/08, EU:C:2009:41, point 40).

§ 60 C'est dans ce contexte que l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III permet, à titre exceptionnel, la prolongation de ce délai de six mois, afin de tenir compte du fait qu'il est matériellement impossible pour l'État membre requérant de procéder au transfert de la personne concernée en raison de l'emprisonnement ou de la fuite de celle-ci.

[...]

§ 70 Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de répondre à la première question de la manière suivante :

– L'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III doit être interprété en ce sens qu'un demandeur « prend la fuite », au sens de cette disposition, lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier. Il peut être présumé que tel est le cas lorsque ce transfert ne peut être mis à exécution en raison du fait que ce demandeur a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans avoir informé les autorités nationales compétentes de son absence, à condition qu'il ait été informé de ses obligations à cet égard, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. Ledit demandeur conserve la possibilité de démontrer que le fait qu'il n'a pas avisé ces autorités de son absence est justifié par des raisons valables et non pas par l'intention de se soustraire à ces autorités.

[...] ».

L'article 2, n) du Règlement Dublin III, dispose quant à lui qu'« Aux fins du présent règlement, on entend par : [...] n) « risque de fuite », dans un cas individuel, l'existence de raisons, fondées sur des critères objectifs définis par la loi, de craindre la fuite d'un demandeur, un ressortissant de pays tiers ou un apatride qui fait l'objet d'une procédure de transfert ».

Au vu de ces dispositions et de cet enseignement, le Conseil estime que, d'une part, la notion de « fuite » implique, pour le ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet d'une procédure de transfert, une volonté de se soustraire aux autorités dans le but d'échapper au dit transfert, et d'autre part, qu'afin de déterminer si une telle personne a effectivement « fui », il y a lieu de procéder à une appréciation individuelle de la situation de la personne au regard des éléments objectifs propres au cas d'espèce.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

4.1.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel « *Considérant que dans le cadre de l'organisation de son transfert, le requérant a été invité par l'Office des Étrangers en date du 22.03.2022 à un entretien d'accompagnement en vue de son transfert vers l'État membre responsable. Considérant qu'il ressort de cet entretien que l'intéressé a refusé de collaborer afin de retourner volontairement dans l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale. Considérant que le requérant a une nouvelle fois été invité par l'Office des Étrangers en date du 28.03.2022 dans le cadre de sa procédure Dublin et de l'organisation de son transfert vers l'État membre responsable avec un maintien dans un centre fermé à cet effet. Considérant que le requérant n'a pas donné suite à sa convocation et n'a fourni aucune raison valable à son absence. Considérant dès lors, que le requérant n'a pas répondu à ses obligations concernant le transfert. Considérant qu'il ressort de l'arrêt précité qu'il peut être présumé que le requérant s'est soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert afin de faire échec à ce dernier* ».

Il ressort notamment de l'arrêt Jawo, visé au point 4.1.1. du présent arrêt, qu'un élément intentionnel (démontrant la volonté de se soustraire délibérément à la procédure de transfert) est requis pour conclure à la fuite d'un demandeur de protection internationale et que cet élément intentionnel est présumé exister si le demandeur concerné a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans en avoir informé les autorités nationales compétentes alors qu'il était par ailleurs informé de cette obligation. En l'espèce, il n'a pas été établi que la partie requérante a quitté son lieu de résidence, de sorte que la présomption visée dans l'arrêt précité n'est pas applicable.

Il convient donc d'examiner si la partie défenderesse a raisonnablement pu conclure que la partie requérante avait l'intention de se soustraire à la procédure de transfert.

4.1.3. En l'occurrence, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif, qu'en date du 15 mars 2022, la partie requérante a reçu un courrier de la partie défenderesse, lequel indiquait expressément « *Invitation à un entretien concernant la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater).*

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous inviter à un entretien et/ou une notification à la date suivante :

Le 22/03/2022 à 9h30 heure

[...]

Tous les membres adultes de la famille doivent se présenter. Il est préférable que les enfants mineurs ne soient pas présents. Le port d'un masque buccal est obligatoire.

Lors de l'entretien, veuillez-vous munir de cette invitation, votre annexe 26 / annexe 26 quater et tout document d'identité en votre possession.

Si vous ne pouvez pas être présent à l'heure proposée, vous devez le signaler au plus tard le jour du rendez-vous, en indiquant la raison valable pour laquelle vous ne pouvez pas vous présenter. Vous pouvez transmettre le motif de votre absence, ainsi que tout document justificatif (tel qu'un certificat médical), via [...] ».

Il ressort en outre de la requête qu'en date du 22 mars 2022, la partie requérante a de nouveau reçu une invitation similaire concernant un entretien en date du 28 mars 2022.

En termes de requête, la partie requérante ne conteste pas son absence lors de ce deuxième entretien, fixé en date du 28 mars 2022, mais précise que « *si le requérant ne s'est pas rendu à l'entretien du 28.03.22, c'est pour exercer son droit au recours effectif à l'égard de la décision de transfert (annexe 26 quater) prise le 08.12.2021. En effet, ce recours contre l'annexe 26 quater est toujours pendant devant le Conseil de céans et la convocation précisait que cet entretien avait pour objet l'organisation de son transfert « avec un maintien dans un centre fermé à cet effet ». Dès lors, se rendre à ce second entretien de la cellule Icam afin d'y être placé en centre fermé en vue de son transfert vers l'Espagne, alors que son recours contre l'annexe 26 quater est encore pendant devant Votre Conseil, revenait à renoncer implicitement à poursuivre ce recours. En ce sens, le choix laissé au requérant, soit de se voir mis en centre fermé en vue de son transfert vers l'Espagne, soit de voir le délai de transfert prorogé de 18 mois, n'en constitue en réalité pas un, sous peine de violer le droit de la partie requérante à un recours effectif au sens de l'article 27 du Règlement Dublin III et 47 de la Charte [...] La partie adverse ne démontre pas non plus que le simple fait que la partie requérante ne se soit pas rendue au deuxième entretien Icam du 28.03.2022 rendrait le transfert vers l'Etat membre responsable matériellement impossible, ni que cela crée des complications pratiques et des difficultés organisationnelles pour le transfert, alors que le requérant demeurerait à son adresse habituelle, dans un centre d'accueil géré par l'Agence Fedasil [...] la partie adverse n'a nullement informé le requérant du fait que son absence à la convocation Icam aurait*

pour conséquence qu'il serait considéré en fuite au sens de l'article 29.2 et que le délai de transfert serait alors prorogé à 18 mois ».

A cet égard, le Conseil rappelle que la prolongation du délai de transfert doit rester « exceptionnelle » dès lors qu'elle contrevient à l'objectif de célérité du Règlement Dublin III. Il s'ensuit que cette disposition doit être interprétée de manière restrictive.

Or, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, qu'il ne ressort pas de l'analyse du dossier administratif, notamment de l'invitation adressée à la partie requérante en date du 15 mars 2022, que cette dernière ait été informée, préalablement à la décision attaquée, des éventuelles conséquences liées à l'absence de réaction à l'invitation à l'entretien auprès de l'ICAM, alors qu'il s'agit d'une mesure grave fondée sur son comportement personnel. En ce sens, le Conseil observe qu'il ressort de l'arrêt « Jawo » précité, auquel la partie défenderesse se réfère en termes de motivation, qu'« afin d'assurer le fonctionnement effectif du système de Dublin et la réalisation des objectifs de celui-ci, il doit être considéré que, lorsque le transfert de la personne concernée ne peut être mis à exécution en raison du fait que celle-ci a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué, sans qu'elle ait informé les autorités nationales compétentes de son absence, ces dernières sont en droit de présumer que cette personne avait l'intention de se soustraire à ces autorités dans le but de faire échec à son transfert, à condition, toutefois, que ladite personne ait été dûment informée des obligations lui incombant à cet égard » (Le Conseil souligne ; Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo – Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg, 19 mars 2019, § 62).

En outre, le Conseil constate que la partie requérante a introduit un recours contre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), visée au point 1.4. du présent arrêt. Par ailleurs, il ressort des documents déposés par la partie requérante que cette dernière a introduit plusieurs recours à l'encontre des décisions prises par FEDASIL limitant son droit à l'aide matérielle et lui désignant un code « Fedasil no show ». À ces occasions, elle a, notamment, sollicité la condamnation de l'Agence FEDASIL à maintenir l'accueil au centre où elle réside actuellement.

Dès lors, le Conseil constate qu'il ne peut raisonnablement être déduit de l'absence de réponse à l'invitation à un entretien en date du 22 mars 2022, et des éléments présents au dossier administratif, que la partie requérante s'est délibérément soustraite aux autorités belges rendant par-là son transfert vers l'État membre responsable, matériellement impossible.

4.1.4. Quant au motif selon lequel « *Considérant que dans le cadre de l'organisation de son transfert, le requérant a été invité par l'Office des Étrangers en date du 22.03.2022 à un entretien d'accompagnement en vue de son transfert vers l'État membre responsable. Considérant qu'il ressort de cet entretien que l'intéressé a refusé de collaborer afin de retourner volontairement dans l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale* », le Conseil constate qu'il ne peut raisonnablement être déduit de la simple mention selon laquelle « *l'intéressé a refusé de collaborer afin de retourner volontairement* », que la partie requérante s'est délibérément soustraite aux autorités belges rendant par-là son transfert vers l'État membre responsable, matériellement impossible, de sorte que l'élément intentionnel requis, en l'espèce, n'est pas rencontré.

Par ailleurs, le Conseil estime que la motivation de la décision entreprise est insuffisante, la partie défenderesse restant manifestement en défaut de préciser les éléments sur lesquels elle se fonde pour considérer que la partie requérante refuse de collaborer dans le cadre de son entretien du 22 mars 2022.

4.1.5. Pour le surplus, le Conseil observe qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas jugé utile de transmettre la seconde invitation à un entretien d'accompagnement en vue de son transfert vers l'Etat membre responsable, à laquelle elle se réfère en termes de décision.

En pareille perspective, le Conseil rappelle, d'une part, que l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dispose que « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* » et, d'autre part, qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat que cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

Par conséquent, le Conseil ne peut procéder à la vérification des allégations de la partie requérante aux termes desquelles elle soutient que « *si le requérant ne s'est pas rendu à l'entretien du 28.03.22, c'est pour exercer son droit au recours effectif à l'égard de la décision de transfert (annexe 26 quater) prise le*

08.12.2021. En effet, ce recours contre l'annexe 26 quater est toujours pendant devant le Conseil de céans et la convocation précisait que cet entretien avait pour objet l'organisation de son transfert « avec un maintien dans un centre fermé à cet effet ». Dès lors, se rendre à ce second entretien de la cellule Icam afin d'y être placé en centre fermé en vue de son transfert vers l'Espagne, alors que son recours contre l'annexe 26 quater est encore pendant devant Votre Conseil, revenait à renoncer implicitement à poursuivre ce recours. En ce sens, le choix laissé au requérant, soit de se voir mis en centre fermé en vue de son transfert vers l'Espagne, soit de voir le délai de transfert prorogé de 18 mois, n'en constitue en réalité pas un [...] », dans la mesure où rien ne permet de considérer que ses affirmations seraient manifestement inexactes dès lors que le Conseil ne peut avoir accès à l'invitation susmentionnée.

Par conséquent, le Conseil ne peut que considérer que la partie défenderesse est restée en défaut de produire l'invitation à l'entretien du 28 mars 2022, et que, partant, elle n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué à cet égard.

4.1.6. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observation, selon laquelle « dans le cas du requérant, la partie adverse a déterminé que le transfert devait s'effectuer « à l'initiative du demandeur, une date limite étant fixée », comme le permet l'article 7, § 1^{er}, a), du règlement précité. Force est toutefois de constater que le requérant s'est abstenu de se rendre volontairement en Espagne et qu'il a, en outre, omis de coopérer avec la partie adverse comme il sera démontré infra. Le requérant n'a donc pas exécuté la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, dans le délai fixé. Pour autant que de besoin, la partie adverse rappelle que, dans la mesure où le transfert « s'effectue conformément au droit national de l'État membre requérant », la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire est, en tant qu'acte administratif, revêtue du privilège du préalable et, à ce titre, réputée légale et exécutoire, quand bien même elle serait contestée. Par ailleurs, le requérant a explicitement manifesté son refus le 22 mars 2022 lors de l'entretien d'accompagnement en vue de son transfert vers l'État membre responsable. Il ressort de son formulaire confirmant son audition qu'il indique très clairement « l'Espagne ne va pas m'aider, raison pour laquelle ne je veux pas m'y rendre » (traduction littérale). Il ressort également du rapport du coach ICAM : [...] Le requérant a ensuite confirmé clairement son refus de coopérer à son transfert volontaire vers l'Espagne en ne se présentant pas à la convocation du 28 mars 2022 et en ne fournissant aucun motif de cette non-présentation [...] Le requérant ne peut prétendre qu'il n'aurait pas été informé des tenants et aboutissants de la procédure Dublin III. Il a reçu une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) l'invitant à se rendre volontairement en Espagne ainsi qu'un courrier l'invitant à coopérer volontairement à son transfert vers cet État. Le requérant a été informé par recommandé joint à cette décision qu'il devait contacter la cellule Retour Volontaire afin de se voir délivrer un laissez-passer lui permettant de se rendre auprès de l'État responsable pour sa demande de protection internationale. Ce courrier précisait « [v]ous pouvez également joindre la Cellule Retour Volontaire pour vous informer sur les modalités de voyage ». D'autre part, le requérant a bénéficié, le 22 mars 2022, d'un premier entretien avec le coach ICAM lors duquel il lui a été précisé le but de cet entretien. Le requérant ayant exprimé son refus à coopérer à son renvoi volontaire vers l'Espagne, il a été informé qu'une deuxième convocation lui sera adressée. Le requérant ne peut donc prétendre ne pas avoir été suffisamment informé des conséquences d'un refus de coopération à son transfert, d'autant plus que le règlement Dublin III prévoit expressément la possibilité de prolonger le délai de transfert », n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent dès lors qu'il ressort de ce qui précède qu'il ne peut raisonnablement être déduit de l'absence de réponse à l'invitation à l'entretien du 28 mars 2022, et des éléments présents au dossier administratif, que la partie requérante s'est délibérément soustraite aux autorités belges rendant par-là son transfert vers l'État membre responsable, matériellement impossible.

Quant à la référence faite par la partie défenderesse à l'entretien d'accompagnement, ainsi qu'au rapport du coach ICAM, le Conseil constate qu'il s'agit tout au plus d'une tentative de motivation *a posteriori* visant à compléter la motivation de la décision attaquée. En tout état de cause, la partie défenderesse ne démontre pas que le simple fait que la partie requérante ait indiqué, au cours de l'entretien du 22 mars 2022, « *Spanje zal mijn niet helpen, ik wil daarom niet naar Spanje* » rendrait le transfert vers l'État membre responsable matériellement impossible ni que cela crée des complications pratiques et des difficultés organisationnelles pour le transfert.

4.2. Il ressort de ce qui précède que le premier moyen est à cet égard fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle est en tout état de cause irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 6 mai 2022, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est irrecevable.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize avril deux mille vingt-trois par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS